

**L'honorable
Beverly Brown –
Wîyasôw Iskweêw -
Comité de la justice
réparatrice**



Provincial Court
of Alberta



Court of King's
Bench of Alberta

Cour du Banc du
Roi de l'Alberta

L'honorable Beverly Browne - Wîyasôw Iskweêw - Projet pilote du comité de la justice réparatrice

Suivez le projet pilote de la justice réparatrice à www.rjpilot.ca

À propos du projet pilote

Le projet-pilote de la justice réparatrice est un programme rattaché aux tribunaux qui a pour but de renvoyer certaines affaires dont les tribunaux sont saisis à un processus de justice réparatrice, selon les circonstances particulières.

La première phase de ce projet ne concernera que les affaires pénales, mais on espère que les phases ultérieures élargiront également les pratiques réparatrices aux affaires familiales et civiles.

Pour le projet pilote en matière pénale, le Comité a convenu d'un ensemble de lignes directrices sur les renvois afin de fournir un contexte aux participants du système de justice sur ce qu'est la justice réparatrice, certains de ses avantages et la façon dont les renvois peuvent être effectués. En bref, toute personne accusée d'une infraction criminelle qui accepte la responsabilité du crime commis et les torts causés peut être admissible à un renvoi à un processus de justice réparatrice. Cela pourrait se produire à n'importe quel moment, depuis la mise en accusation jusqu'à la détermination de la peine.

Le comité organisateur de ce projet comprend des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des groupes autochtones, des groupes de défense des droits des victimes, des praticiens de la justice réparatrice, des organismes de police et beaucoup d'autres intervenants de la collectivité.

Pourquoi cette initiative a-t-elle été lancée?

La sagesse autochtone, les pratiques réparatrices et le droit traditionnel sont utilisés depuis des siècles pour remédier efficacement aux préjudices causés par la criminalité en intégrant une approche holistique et communautaire. Ce projet pilote vise à tirer des leçons de ces valeurs traditionnelles, plus récemment appelées justice réparatrice, à les honorer, et à les intégrer de façon significative dans le système de justice pénale d'aujourd'hui.

Cette approche à l'égard de la criminalité suppose la reconnaissance qu'il existe de multiples voies d'accès à la justice et que la justice est définie de différentes façons pour différentes personnes. Des études portant sur d'autres juridictions qui ont intégré la justice réparatrice dans leur système de justice font état d'un accès plus rapide à la justice, d'une satisfaction accrue à l'égard des résultats, de taux de récidive plus faibles et des économies de coûts pour le système judiciaire dans son ensemble.

Qu'est-ce que la justice réparatrice?

Dans le contexte du droit pénal, la justice réparatrice est une approche de la justice qui implique la victime, le délinquant et d'autres membres de la communauté qui peuvent avoir été touchés par l'infraction perpétrée. La justice réparatrice peut prendre de nombreuses formes et, dans certains cas, peut être axée uniquement sur le délinquant (ce que l'on appelle la justice transformatrice). Une approche de justice réparatrice vise à réparer les effets préjudiciables de l'infraction d'une manière qui s'attaque aux causes profondes de la criminalité. Cette approche vise à mettre l'accent sur la guérison des victimes, la responsabilisation des délinquants et la participation d'autres membres de la collectivité, afin de créer un avenir plus sain et sécuritaire pour toutes les personnes concernées.

Le principe de la justice réparatrice

Le principe de base de la justice réparatrice est qu'il faut comprendre que la criminalité cause du tort aux personnes et aux relations et qu'elle entraîne des répercussions sur la collectivité. Trois croyances en découlent :



Comment fonctionne la justice réparatrice

- Ceux qui ont causé un préjudice ont la responsabilité de le réparer;
- Ceux qui ont été blessés jouent un rôle central dans la détermination de ce qui est nécessaire pour le réparer; et,
- Les collectivités ont un rôle à jouer pour soutenir les victimes et les délinquants et s'attaquer aux causes profondes de la criminalité.

La Pratique de la justice réparatrice

Aux fins de ce projet pilote, la justice réparatrice peut être pratiquée par le biais de tout processus dans lequel la victime et le délinquant, ensembles avec l'aide d'autres personnes, comme un aîné ou un facilitateur de la justice réparatrice, s'efforceront de trouver des moyens afin de réparer le préjudice qui s'est produit. Certains des processus à utiliser dans ce projet pilote sont : les conférences communautaires, le dialogue réparateur ou les cercles de rétablissement de la paix/de la détermination de la peine. Les avocats et les juges ne participent généralement pas au processus de justice réparatrice bien que, dans des cas exceptionnels, ils peuvent faire partie d'un cercle de détermination de la peine s'ils y sont invités par le fournisseur de services et qu'ils acceptent.

Tout en reconnaissant que la justice réparatrice est initialement fondée sur les pratiques et le droit autochtones, ses principes et son cadre pour la guérison du préjudice découlant d'un crime peut être appliqué aux participants non-autochtones du système de justice. Des organismes autochtones et non-autochtones participeront à ce projet. Cependant, les agences peuvent choisir d'accepter ou de refuser toute personne référée à leur programme, selon leurs critères.

Tout Autochtone qui participe à un processus de justice réparatrice aura son mot à dire sur l'agence et sur les pratiques culturelles particulières à utiliser. Une approche panautochtone n'est pas appropriée.

Quel est le pouvoir législatif de la justice réparatrice?

Le recours à la justice réparatrice en matière pénale est appuyé par la législation fédérale et provinciale. Pour les adultes, l'article 717 du Code criminel autorise la déjudiciarisation des procédures judiciaires prévues par la loi par le recours à des mesures de rechange. La justice réparatrice fait partie de cette catégorie. Pour que des mesures de rechange soient utilisées, le délinquant doit assumer la responsabilité de l'acte et les renvois ne doivent pas nuire à la protection de la société.

Lorsqu'un accusé plaide coupable ou est déclaré coupable d'une infraction, l'article 718 du Code criminel codifie plusieurs objectifs et principes fondamentaux liés à la détermination de la peine, tels que :

- (e) Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- (f) Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

La justice réparatrice est également mentionnée à l'article 8 de la Police Act de l'Alberta et dans la Charte canadienne des droits des victimes, loi fédérale.

Portée du projet pilote

Aux fins du projet pilote et sous réserve de restrictions prévues dans lignes directrices sur le renvoi des poursuites, toutes les affaires portées devant les tribunaux pénaux sont éligibles et peuvent être considérées pour un processus de justice réparatrice. Le recours à la justice réparatrice peut se produire à toutes les étapes du système de justice pénale (tel qu'avant le dépôt d'une accusation jusqu'à la phase ultérieure à la détermination de la peine). Toutefois, dans le cadre de ce projet pilote, l'accent est mis sur des questions qui sont déjà devant les tribunaux, c'est-à-dire après l'inculpation jusqu'à la détermination de la peine.

Le Comité tiendra une liste de prestataires de services de justice réparatrice qui sera partagée avec le public et utilisée par les parties. Les parties détermineront elles-mêmes lesquels de ces prestataires seront le mieux appropriés compte tenu des circonstances de l'affaire et des parties concernées.

Critères généraux pour envisager le recours à la justice réparatrice dans un cas particulier

- Le contrevenant reconnaît sa responsabilité;
- Tous s'entendent sur les faits de l'infraction;
- Toutes les parties impliquées donnent leur consentement volontaire à participer au processus de justice réparatrice;
- Le processus est sans préjudice et tous les renseignements communiqués sont confidentiels, ce qui signifie qu'ils ne peuvent jamais être utilisés dans une autre procédure judiciaire.

Si une affaire est jugée appropriée aux fins de la justice réparatrice, les avocats en aviseront le tribunal et le dossier sera ajourné à une date ultérieure pour un suivi après la fin du processus.

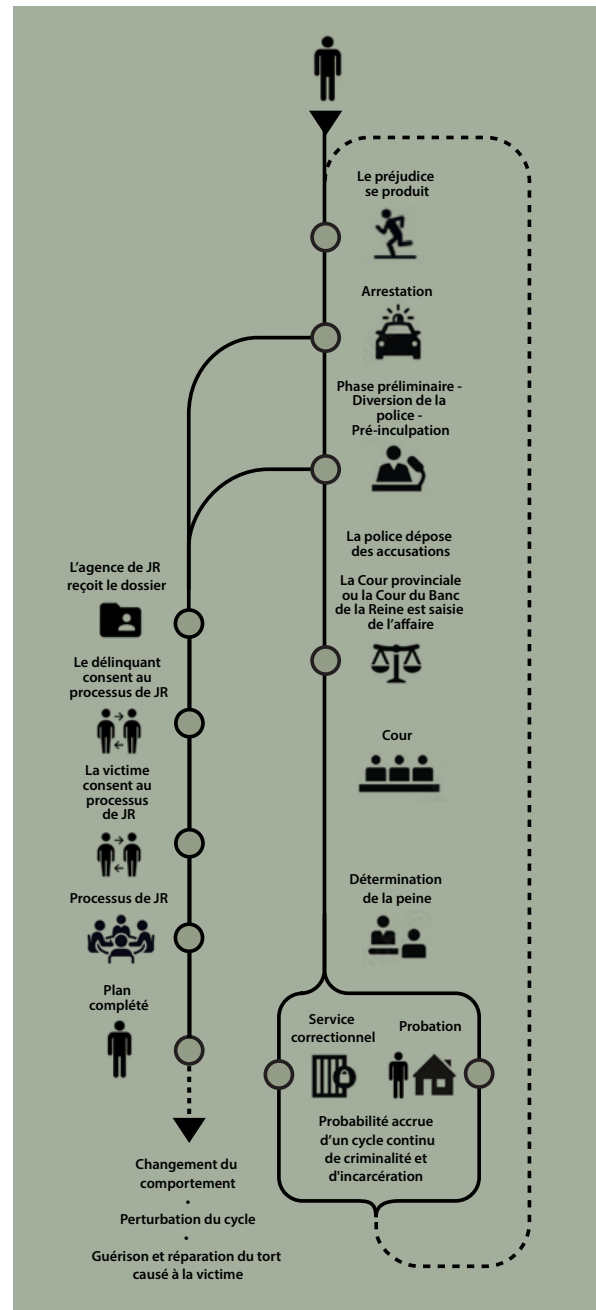
Accords

Tout accord entre la victime et le délinquant doit être conclu volontairement par les deux parties. L'accord contiendra des termes précis, il répondra aux besoins des parties et sera raisonnable et réaliste. L'accord sera suivi par le prestataire de services jusqu'à ce qu'il soit complété.

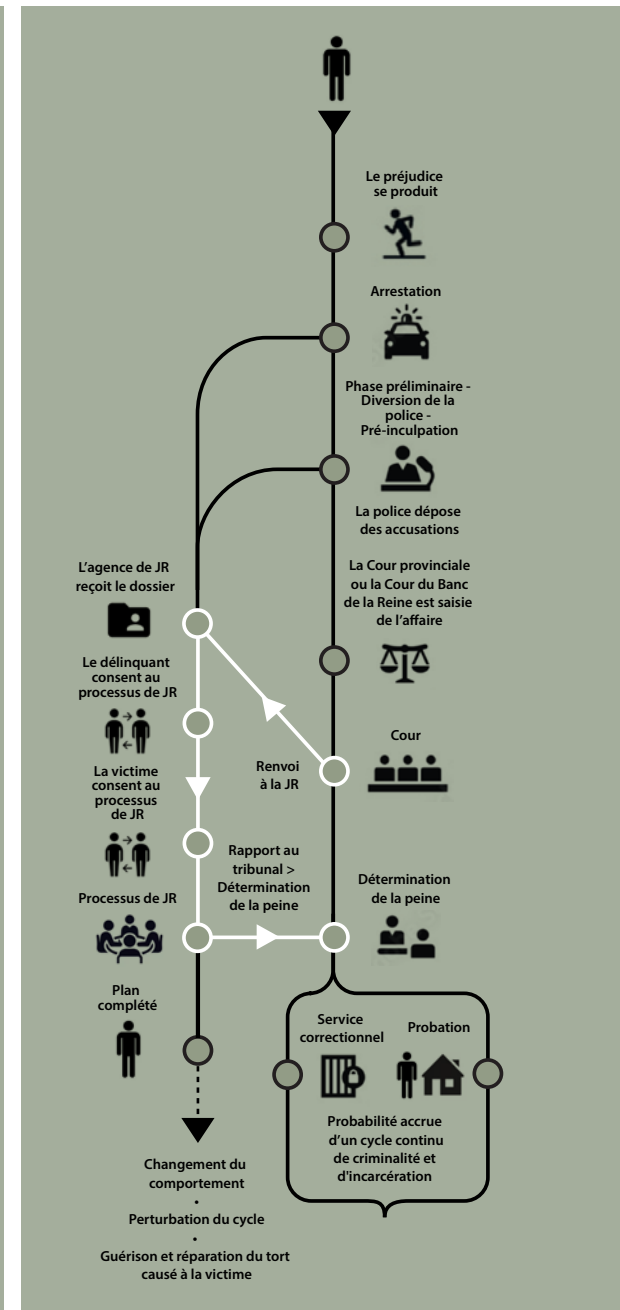
Si un délinquant a été accordé une mise en liberté conditionnelle en attendant le résultat du processus de justice réparatrice, ces conditions demeureront en vigueur. Si le processus aboutit à une ordonnance de probation, ces conditions demeurent en vigueur pendant toute la durée de l'accord. Toute violation des termes ou conditions peut entraîner des poursuites criminelles supplémentaires.

Le prestataire de services fournira à l'avocat une mise à jour par écrit qui pourra être communiquée au juge chargé de la détermination de la peine et, le cas échéant, le prestataire pourra présenter ses observations au tribunal. Le juge conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine ultime et il n'est pas tenu d'intégrer aucune des suggestions dans sa décision finale.

Si un accord n'est pas conclu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal. Dans un tel cas, rien de ce qui a été dit ou fait dans le cadre du processus de justice réparatrice ne peut être utilisé au tribunal.



Système juridique



Processus de justice réparatrice annexé au tribunal

Où et quand?

Les renvois à la justice réparatrice seront faits à l'une des organisations figurant sur la liste.

On ne s'attend pas à ce que les prestataires de services acceptent de prendre en charge une demande. Ils seront libres de déterminer si un cas est approprié pour leur communauté ou leur organisme.

Dans les cas où les renvois concernent des affaires criminelles plus graves, il peut être nécessaire de les renvoyer à des programmes ou à des prestataires de services particuliers qui sont formés pour trancher de ce genre d'affaires. Les renvois seront limités aux communautés disposant de programmes existants.

Après la phase pilote

Une évaluation des renvois à la justice réparatrice et de ses résultats sera effectuée afin de déterminer s'il convient d'élargir le programme en allant de l'avant, ainsi que de déterminer les manières de l'améliorer.

Mythes et faits

Mythe: La justice réparatrice =Tribunaux autochtones

FAIT : Les tribunaux autochtones peuvent comporter une composante de la justice réparatrice (p. ex. rétablissement de la paix, plan de guérison). Toutefois, les tribunaux autochtones ont une portée plus restreinte et offrent des services aux délinquants autochtones dans le cadre d'audiences de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine seulement lorsque de tels tribunaux existent (présentement à Calgary et à Edmonton). La justice réparatrice est une solution de rechange à la lutte contre la criminalité à toutes les étapes du processus pour tous les délinquants, peu importe leur origine et leur lieu géographique, et devant tout tribunal de la province.

Mythe: La justice réparatrice est indulgente en matière de sanction

FAIT : Les délinquants signalent souvent qu'il est plus difficile de faire face à leurs victimes dans le cadre d'un processus de justice réparatrice que dans le cadre d'un procès traditionnel. Ils doivent répondre à des questions difficiles et assumer l'entière responsabilité de leurs actes, en tenant compte des répercussions sur leur victime, leur famille et la collectivité en général. Combinée aux conditions de probation appropriées, la justice réparatrice peut « imposer dans certains cas un fardeau plus lourd au délinquant qu'une peine d'emprisonnement » (R c Gladue, [1999] 1 RCS 688 au para 72).

L'objectif est de comprendre la cause profonde de la criminalité et du délit afin qu'un juge puisse déterminer une peine ou un résultat qui répare de manière plus appropriée le tort causé, avec pour objectif à long terme de réduire le taux de récidive tout en restaurant les relations. Le résultat est souvent plus significatif pour les délinquants, car il est basé sur la communauté et offre un plus grand potentiel de réadaptation personnelle et de réintégration dans la collectivité qu'une sanction strictement judiciaire. Les victimes font souvent état d'une plus grande satisfaction et d'un sentiment d'apaisement, car elles ont leur mot à dire dans l'issue du procès et elles comprennent mieux les facteurs qui ont mené au crime.

Mythe: La justice réparatrice est un « laissez-passer pour éviter une peine d'emprisonnement »

FAIT : la justice réparatrice n'est pas synonyme de déjudiciarisation ou de retrait des accusations. L'objectif d'un processus de justice réparatrice est de réparer le préjudice de façon plus significative, ce qui permet à toutes les personnes concernées d'être entendues. Le but de la justice réparatrice n'est pas de rendre la peine plus clément. Lorsque la justice réparatrice est utilisée, la victime a plus d'influence sur les résultats que dans le système judiciaire traditionnel, et elle dispose de plus d'options parmi lesquelles choisir.

Mythe: La justice réparatrice exige que la victime pardonne au délinquant

FAIT : Bien que le pardon et la réconciliation puissent être des conséquences dérivées du processus de justice réparatrice, elles ne constituent jamais un objectif ou une attente. Les victimes choisissent tous les aspects de leur participation, et elles ne sont jamais tenues de rencontrer l'accusé, ni de se lier d'amitié ou de rétablir des relations avec leurs agresseurs.

Mythe: La justice réparatrice ne convient que pour les délits mineurs

FAIT : La justice réparatrice peut être utilisée pour tout type d'infraction, et le processus a donné de bons résultats dans des affaires d'agression, de délits à caractère sexuel et même de meurtre. Les recherches démontrent une plus grande diminution du taux de récidive lorsque la justice réparatrice est utilisée pour des infractions graves. Le processus est dirigé par des professionnels en tandem avec le système de justice traditionnelle uniquement qu'après que le délinquant ait accepté sa responsabilité et plaidé coupable, ou a été reconnu coupable. Cela peut faire partie ou non de la détermination de la peine, et le processus peut être utilisé des années après la fin du procès. Lorsque la justice réparatrice est utilisée dans des affaires plus graves (par exemple, dans des dossiers de violence sexuelle), seuls des praticiens hautement qualifiés devraient y participer.

Comme dans le cas d'autres programmes où les accusations sont détournées du processus judiciaire traditionnel vers des processus spécialisés hors cour, la participation à la justice réparatrice exige que les délinquants assument la responsabilité de leurs infractions. Bien sûr, cela dépend d'à quelle étape le renvoi à la justice réparatrice est effectué. Par exemple, lorsqu'il y a un renvoi précédent le dépôt d'accusation, le renvoi se fera sur la foi d'une déclaration orale ou écrite du délinquant reconnaissant les infractions et le tort causé. Une fois que le processus de réparation est terminé, la question est réglée.

Dans d'autres cas, comme les affaires dont le tribunal est déjà saisi, un plaidoyer de culpabilité ou une déclaration de culpabilité sera nécessaire. Dans de tels cas, le processus judiciaire sera ajourné afin de donner le temps au processus de justice réparatrice de prendre place. Une fois cette étape terminée, l'affaire sera renvoyée au tribunal, où un rapport sera présenté au juge sur le résultat du processus de justice réparatrice et les procédures judiciaires officielles seront terminées.

Mythe: La justice réparatrice est un travail social, et ne relève pas du système de justice pénale

FAIT : Le projet de justice réparatrice est un programme rattaché au tribunal. La liste de prestataires de services ne comprendra que ceux qui sont financés par le gouvernement et qui rendent compte à leurs bailleurs de fonds de façon régulière, et qui ont fait leurs preuves en matière d'adhésion aux principes et aux pratiques de la justice réparatrice. Bien que les tribunaux ne supervisent pas les prestataires de services ni ne dictent la manière dont le travail doit être effectué, en n'incluant que les agences qui répondent à certains critères, cela assure davantage que les services seront de bonne qualité. Les prestataires de services recevront des renvois directs du système de justice pour les affaires criminelles, et ils seront responsables des résultats du processus devant divers organismes de renvoi par le biais de protocoles et d'accords procéduraux. Ceci est bien établi dans les affaires de justice pénale pour les adolescents. Une formation spécialisée en justice réparatrice et une connaissance du système de justice pénale sont nécessaires pour fournir ce service.